



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Dossier n°

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Miranda Sirri Che

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Manitoba (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Miranda Sirri Che (l'intimée).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

Entre le 15 janvier 2021 et le 11 mars 2021, l'intimée a apposé la signature de six clients sur huit formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de trois mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) L'intimée doit payer une amende de 14 000 \$ (l'amende), en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) L'amende et les frais doivent être payés par l'intimée et être reçus par l'Organisation en fonds certifiés selon les modalités suivantes :

- i) 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement;

¹ Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

- ii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - iii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - iv) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - v) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - vi) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du cinquième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - vii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du sixième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - viii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du septième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - ix) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du huitième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - x) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - xi) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du dixième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - xii) 1 000 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du onzième mois suivant la date de l'entente de règlement;
- e) Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements indiqués au paragraphe d), le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;
- f) L'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- g) L'intimée devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. L'intimée est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis le 12 août 2013.

8. Durant la période du 15 février 2017 au 25 mars 2021, l'intimée était inscrite en Saskatchewan à titre de représentante de courtier pour Services d'investissement TD Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'Organisation (auparavant un membre de l'ACFM)².

9. Le 25 mars 2021, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite ci-dessous et, à l'heure actuelle, celle-ci n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Saskatoon, en Saskatchewan.

L'intimée a apposé la signature de clients sur des formulaires

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient la falsification de signatures et l'adoption de pratiques commerciales contraires à l'éthique.

12. Entre le 15 janvier 2021 et le 11 mars 2021, l'intimée a apposé la signature de clients sur huit formulaires de compte liés à six clients.

² Durant la période du 12 août 2013 au 21 février 2017, l'intimée était inscrite dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut à titre de représentante de courtier chez le courtier membre.

13. Sur six des formulaires, qui étaient des formulaires relatifs aux opérations et à la tenue de compte, l'intimée a apposé la signature des clients à côté de différentes notes de discussion, qui portaient notamment sur le but de l'opération, la communication des risques et des frais et les renseignements relatifs à la connaissance du client.

14. Les deux autres formulaires étaient un formulaire relatif aux opérations et à la tenue de compte pour le traitement d'un prélèvement automatique de cotisations et un formulaire d'adhésion à un régime enregistré d'épargne multiActif TD.

L'enquête du courtier membre

15. Alors qu'il effectuait l'examen quotidien des opérations, le courtier membre a découvert cinq des formulaires de compte mentionnés ci-dessus. Par la suite, le courtier membre a effectué un examen des dossiers de clients tenus par l'intimée et a découvert les autres formulaires de compte mentionnés ci-dessus.

16. Le courtier membre a communiqué ou a tenté de communiquer avec les clients touchés concernant les lacunes découvertes dans les formulaires de compte, et il a demandé aux clients de prendre rendez-vous afin de remplir à nouveau les formulaires de compte et de vérifier si les actifs dans leurs comptes leur convenaient. Aucun client n'a signalé de problème en réponse au courtier membre.

17. Le 25 mars 2021, le courtier membre a congédié l'intimée.

Les facteurs supplémentaires

18. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment à part les commissions et honoraires qu'elle aurait normalement eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.

19. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

20. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

21. En raison de sa situation personnelle et financière, notamment le fait qu'elle vit en région éloignée (au Nunavut) et subvient aux besoins financiers de plusieurs personnes à charge, l'intimée demande de payer l'amende et les frais par versements, comme indiqué ci-dessus.

22. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

23. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

25. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres

modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- a. L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- b. L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'Organisation ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- c. Sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue;
- d. Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e. Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à

restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

27. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimée une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

28. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

29. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

30. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

Fait le 2 août 2023.

« Miranda Sirri Che »
Miranda Sirri Che

« H.A. »
Témoin – signature

« H.A. »
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Charles Toth »
Personnel de l'OCRI
Charles Toth
Vice-président à la mise en application (Division des courtiers en épargne collective) de
l'Organisme canadien de réglementation des investissements

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202320

Annexe A

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Miranda Sirri Che

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire contre Miranda Sirri Che (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le [date], l'intimée a conclu avec le personnel de l'Organisation (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

Entre le 15 janvier 2021 et le 11 mars 2021, l'intimée a apposé la signature de six clients sur huit formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier

membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'Organisation inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de trois mois à compter [du DATE/de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience], en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

2. L'intimée doit payer une amende de 14 000 \$ (l'amende), en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

3. L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

4. L'amende et les frais doivent être payés par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :

- a) 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement;
- b) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- c) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- d) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- e) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- f) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- g) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- h) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- i) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- j) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];

k) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];

l) 1 000 \$ (amende) au plus tard le [date];

5. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements indiqués au paragraphe 4, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;

6. L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

7. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois] 2023.

Nom
Président

Nom
Membre représentant le secteur

Nom
Membre représentant le secteur

DM907910